

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Direction Départementale des
Territoires des Deux-Sèvres**

Service Eau et Environnement

Unité ouvrages et travaux

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
140, rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX**

Dossier suivi par :

Florence DEVILLE

Tél. : 05 49 06 89 26

Fax : 05 49 06 89 99

Mèl : florence.deville@deux-sevres.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Projet réalisation ouvrage gestion eaux pluviales-village de Gascougnolles-
section YZ n°42 sur la commune de VOUILLE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :79-2021-00203

NIORT, le **17 AOUT 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales dans le village de Gascougnolles
situé au lieu dit "Le Pilier" - section YZ n°42 sur la commune de VOUILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des DEUX-SEVRES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry CHATELAIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)